

Il m'a paru équitable d'ailleurs de faire, autant que possible, l'application du même tarif aux employés et agents des ponts et chaussées que j'ai nommés ici au titre colonial.

Je dois, en terminant, vous faire connaître les dispositions qui ont été concertées avec le département des travaux publics relativement aux ingénieurs et conducteurs embrigadés appelés à servir aux colonies.

Pendant la durée de leur service hors de France, les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain ne cesseront pas de concourir à l'avancement avec leurs collègues, et, dans ce but, ils seront l'objet des notes individuelles qui devront m'être adressées succinctement pour être transmises à M. le Ministre des travaux publics.

Toute proposition d'avancement faite en leur faveur sera soumise, par mon intermédiaire, à mon collègue, à qui il appartient d'en examiner le mérite et d'y donner suite, s'il y a lieu, dans les conditions prescrites par les règlements.

Quant aux agents qui, en cas de maladie grave contractée aux colonies, seront obligés de rentrer en France, ils ne seront pas remis à la disposition des travaux publics à compter du jour de leur débarquement, mais il leur sera accordé, pour le rétablissement de leur santé, des congés de convalescence dans les limites fixées à cet égard par les règlements. Dans cette situation, leur solde de grade restera à la charge de la colonie jusqu'au jour de leur réintégration dans le service métropolitain.

Enfin, lorsque des ingénieurs, conducteurs et agents des ponts et chaussées de ce service, employés comme détachés aux colonies, auront reçu du département des travaux publics un avancement en classe, leur traitement sera augmenté à dater du jour de la décision ministérielle, d'après le tarif ci-dessus.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies  
et par son ordre :

*Le Directeur des colonies,*

Signé : A. BENOIST D'AZY.

---

**N° 118.** — *DÉPÊCHE ministérielle du 7 décembre 1875 (4<sup>e</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau) au sujet de l'application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1870 en ce qui concerne les retenues à effectuer sur le traitement personnel des trésoriers-payeurs (adressée à l'administration de la Réunion).*

Versailles, le 7 décembre 1875.

**MONSIEUR LE GOUVERNEUR,** — Par lettre du 12 octobre dernier,